

Avantages en nature et frais professionnels

Un repas offert, un logement de fonction, une voiture utilisable le week-end : ce ne sont pas des euros, mais c'est de la rémunération. À l'inverse, un remboursement de frais n'en est pas. Cette fiche apprend à faire la différence.

À LA FIN DE CETTE FICHE, VOUS SAUREZ

- ✦ Reconnaître un avantage en nature et l'évaluer.
- ✦ Le faire apparaître correctement sur le bulletin.
- ✦ Distinguer un avantage en nature d'un remboursement de frais professionnels.

1. Qu'est-ce qu'un avantage en nature ?

C'est un bien ou un service que l'employeur fournit gratuitement au salarié (ou contre une participation très faible), et dont le salarié profite **à titre personnel**. Les plus courants :

- ✦ **La nourriture** : repas fournis ou payés par l'employeur.
- ✦ **Le logement** : appartement mis à disposition.
- ✦ **Le véhicule** : voiture de fonction utilisable en dehors du travail.
- ✦ **Les outils numériques** : téléphone ou ordinateur utilisés aussi pour la vie privée.

2. Comment les évaluer

La plupart des avantages s'évaluent au **forfait**, selon un barème publié chaque année par l'URSSAF, ou à leur **valeur réelle**.

REPAS FOURNI PAR L'EMPLOYEUR · 2026

5,50 € par repas · 11,00 € par jour

Si le salarié paie au moins 2,75 € (la moitié du forfait), l'avantage peut être négligé.

Pour le logement, le barème dépend de la rémunération du salarié et du nombre de pièces. Pour le véhicule, l'évaluation se fait au forfait (un pourcentage du coût du véhicule) ou selon les dépenses réellement engagées.

3. Sur le bulletin : ajouté, puis retiré

L'avantage en nature suit un mécanisme en deux temps, qui déroute souvent les débutants :

- ✦ sa valeur est **ajoutée au brut** : c'est de la rémunération, elle supporte les cotisations et l'impôt ;
- ✦ puis elle est **retirée du net à payer** : le salarié l'a déjà reçue en nature, on ne la lui verse pas une deuxième fois en argent.

4. Les frais professionnels : ce n'est pas du salaire

Un remboursement de frais compense une dépense que le salarié a engagée **pour son travail** : déplacement, repas lors d'une mission, outillage. Ce n'est pas une rémunération. Il est versé en plus du net et, dans les limites prévues par l'URSSAF, n'entre pas dans le brut soumis à cotisations.

Il existe deux façons de rembourser : **au réel**, sur justificatifs, ou par une **allocation forfaitaire**, exonérée dans la limite des barèmes URSSAF. Au-delà, l'excédent redevient du salaire.

La **part patronale des titres-restaurant** suit une logique voisine : en 2026, elle est exonérée jusqu'à **7,32 € par titre**, à condition que l'employeur finance entre 50 et 60 % de sa valeur.

5. Exemple : des repas fournis

Un salarié à temps plein est payé 1 971,71 € par mois. Son employeur lui fournit gratuitement le déjeuner, et il en a pris 20 ce mois-ci.

LIGNE	CALCUL	MONTANT
Salaire de base	$13,00\text{€} \times 151,67\text{ h}$	1 971,71 €
Avantage en nature repas	$20\text{ repas} \times 5,50\text{€}$	110,00 €
Salaire brut		2 081,71 €

Les cotisations se calculent sur 2 081,71 €. Plus bas, les 110,00 € seront retirés du net à payer : on le verra au **module 3**, consacré à ces éléments.

L

LE CONSEIL DE LUC

Face à une somme versée au salarié, posez-vous une seule question : est-ce qu'elle rembourse une dépense faite pour le travail, ou est-ce qu'elle lui profite personnellement ? Dans le premier cas, ce sont des frais ; dans le second, c'est du salaire.

À RETENIR

Un avantage en nature est ajouté au brut, puis retiré du net. En 2026, un repas vaut 5,50 €. Les remboursements de frais professionnels, eux, ne sont pas du salaire tant qu'ils restent dans les limites URSSAF.